

## Article 3

L'Article 9 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

"1.- Les permis ou autres autorisations délivrés par les autorités d'un Etat d'origine aux membres d'une force ou d'un élément civil, habilitant leur titulaire à conduire des véhicules automobiles militaires ou à piloter des bateaux et des aéronefs militaires, sont valables pour la conduite de ces véhicules ou le pilotage des bateaux et des aéronefs militaires sur le territoire fédéral. Les permis de conduire habilitant à la conduite des véhicules de service permettent également, dans la mesure où la législation de l'Etat d'origine l'autorise, la conduite des véhicules privés correspondants. Les autorités de l'Etat d'origine ou de sa force sont habilitées à délivrer également, sur la base des permis de conduire susmentionnés, des permis de conduire des véhicules privés correspondants."

2.- Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

"3.- (a) Un membre d'une force, d'un élément civil ou une personne à charge peut, avec l'accord des autorités de la force, demander un permis allemand, autorisant son titulaire à conduire un véhicule privé. De tels permis sont délivrés par les autorités allemandes compétentes, conformément à la réglementation allemande en vigueur.

(b) La formation des personnes faisant la demande d'un permis de conduire conformément au présent paragraphe, peut avoir lieu dans des écoles de conduite gérées par la force, si les moniteurs employés par ces écoles de conduite disposent d'une qualification professionnelle conforme à la réglementation de leur Etat d'origine respectif. Ces moniteurs doivent être en possession d'une attestation délivrée par les autorités de la force et accompagnée d'une traduction en langue allemande, les autorisant à la formation à la conduite des candidats ; ils doivent être munis de cette attestation pendant la formation. Les personnes qui n'ont pas reçu de formation de moniteur d'école de conduite ne peuvent pas être employées dans une école de conduite de la force.

(c) Les autorités allemandes, après consultation des autorités de la force, déterminent le contenu des examens de conduite théoriques et pratiques pour les personnes faisant la demande d'un permis de conduire conformément au présent paragraphe. Les autorités allemandes, après consultation des autorités de la force, peuvent s'assurer du déroulement régulier des examens.

(d) Les personnes qui au jour d'entrée en vigueur de l'Accord du 18 mars 1993 modifiant le présent Accord ont commencé leur formation conformément au paragraphe 3 de l'Article 9 dans sa version antérieure au présent Accord ou, après avoir terminé leur instruction, n'ont pas encore passé d'examen, peuvent poursuivre leur formation et passer les examens selon les dispositions antérieures ; le permis de conduire peut leur être délivré selon ces dispositions."